



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuaire

Question écrite n° 7592

Texte de la question

M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la pratique de societes etrangeres qui adressent aux abonnées de telephone ou de fax francais des formulaires ressemblant a une facture des services de France Telecom afin de leur proposer l'inscription dans un annuaire international. La presentation de cette demarche est tres ambigue et de nombreuses personnes peuvent s'acquitter de la somme qui leur est demandee, pensant qu'il s'agit d'une prestation fournie par les telecoms. Il lui demande quelles dispositions legislatives il envisage de prendre afin de faire cesser cette pratique.

Texte de la réponse

La pratique evoquee est deja ancienne et donc bien connue de France Telecom, qui a porte plainte des l'apparition de ces manoeuvres et chaque fois qu'une affaire nouvelle apparaissait. Independamment de l'aspect judiciaire du dossier, l'exploitant public a estime qu'il lui appartenait de mener une large campagne d'information pour sensibiliser sa clientele. Aussi a-t-il alerte individuellement tous ses abonnées contre les risques de confusion ; en outre, ses representants sont intervenus a de nombreuses reprises dans les medias, et continuent de le faire. Au plan judiciaire, la cooperation etroite etablie avec le Parquet de Paris, qui centralise les plaintes de cette nature et coordonne les differentes enquetes, a permis d'obtenir sur le territoire national des resultats fort importants, puisqu'en un an pres de 900 000 plis representant un montant de quatre milliards de francs ont pu, sur commissions rogatoires, etre interceptes et 1 500 cheques bloques pour un montant de 400 000 francs. Quant a l'instruction proprement dite, rendue difficile par le fait que ces fraudes ont leur origine dans des pays etrangers (Autriche, Liechtenstein et Panama notamment), elle a tout de meme permis d'identifier les personnes presumees responsables de la diffusion de telles offres d'abonnement en 1987 et 1988. Citees a comparaitre le 14 octobre dernier devant le tribunal correctionnel de Paris, trois d'entre elles ont ete reconnues coupables d'escroquerie, publicite mensongere, imitation trompeuse d'une marque sans autorisation de son proprietaire et ont fait l'objet de lourdes condamnations assorties d'un mandat d'arret pour les principaux auteurs : de 100 000 a 500 000 francs d'amende et de un a deux ans de prison ferme, assortis de dommages et interets a France Telecom. Ces condamnations montrent bien que l'arsenal repressif est efficace, et qu'il n'est donc pas besoin de mesures legislatives nouvelles.

Données clés

Auteur : [M. Dousset Maurice](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7592

Rubrique : Telephone

Ministère interrogé : industrie, postes et telecommunications et commerce exterieur

Ministère attributaire : industrie, postes et telecommunications et commerce exterieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3883

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 391